

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-134/01, Hans Fuchs Versandschlachtere KG contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

*(Règlement (CE) n° 111/1999 - Règlement (CE) n° 1135/1999 — Aide alimentaire à la Russie — Adjudication pour la mobilisation — Adjudication pour le transport — Relation contractuelle — Clause compromissoire — Demande en exécution d'un contrat — Recevabilité — Fourniture des certificats pour chaque moyen de transport — Intérêts moratoires)*

(2002/C 323/54)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-134/01, Hans Fuchs Versandschlachtere KG, établie à Duisburg (Allemagne), représentée par Mes U. Schrömbges, L. Harings et C. Hütter, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Niejahr), ayant pour objet une demande visant, à titre principal, à condamner la Commission à payer une somme de 13 130,04 marks allemands (6 713,28 euros), augmentée d'intérêts au taux annuel de 8 % à compter du 1er mars 2000 et, à titre subsidiaire, à ordonner au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung à payer une somme de 13 130,04 marks allemands (6 713,28 euros), augmentée d'intérêts au taux annuel de 8 % à compter du 1er mars 2000, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La Commission est condamnée à payer à la requérante la somme de 6 713,28 euros, majorée des intérêts de retard, à compter du 2 mai 2000 et jusqu'au complet paiement. Le taux d'intérêts moratoires à appliquer est calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 1.9.2001.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 octobre 2002

dans l'affaire T-6/02, Michael Gerhard Franz Platte contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut)*

(2002/C 323/55)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-6/02, Michael Gerhard Franz Platte, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tielt-Winge (Belgique), représenté par Mes X. De Kesel et S. Peeters, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Joris et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 janvier 2001 portant classement définitif du requérant au grade C 5, échelon 3, le Tribunal (juge unique: M. J. D. Cooke); greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 3 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 84 du 6.4.2002.

## ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 septembre 2002

dans l'affaire T-25/01, Francisco Miguel Viana França contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Congé spécial pour élections — Délai de route — Pièces justificatives — Incompétence — Obligation de coopération et de loyauté — Principe de proportionnalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)*

(2002/C 323/56)

*(Langue de procédure: le portugais)*

Dans l'affaire T-25/01, Francisco Miguel Viana França, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

demeurant à Bruxelles, représenté par Me G. Gentil Anastácio, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. de Avelar Santos et Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 mars 2000 refusant au requérant l'octroi de délais de route liés à des congés spéciaux pour élections, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *Le requérant supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 108 du 7.4.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE  
INSTANCE**

**du 27 septembre 2002**

**dans l'affaire T-254/01, Giuseppe Di Pietro contre Cour  
des comptes des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Fonctionnaires — Nomination — Procédure administrative  
préalable — Irrégularités dans la procédure — Irrecevabilité  
manifeste)**

(2002/C 323/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-254/01, Giuseppe Di Pietro, demeurant à Messine (Italie), représenté par Me G. Monforte, avocat, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: MM. J.-M. Stenier, P. Giusta et Mme B. Schäfer), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Cour des comptes du 22 février 2001 portant nomination du Secrétaire général de l'institution, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 3 du 5.1.2002.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE  
INSTANCE**

**du 10 septembre 2002**

**dans l'affaire T-287/01, Bioelettrica SpA contre Commis-  
sion des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Article 238 CE — Clause compromissoire — Programme  
Thermie — Résiliation unilatérale du contrat par la Commis-  
sion — Demande de non-lieu à statuer)**

(2002/C 323/58)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-287/01, Bioelettrica SpA, établie à Pise (Italie), représentée par Me O. Fabe Dal Negro, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbaek, R. Amorosi et M. Moretto), ayant pour objet, d'une part, une demande tendant à faire constater la nullité et l'illégalité de la résiliation, notifiée par la Commission le 6 septembre 2001 à la requérante, du contrat BM 1007/94 IT/DE/UK/PO, du 12 décembre 1994, relatif à la mise en œuvre du projet intitulé «Energy Farm: an IGCC plant for the production of electricity and heat through gasification of SRF biomass (Phase 1)», et, d'autre part, une demande de condamnation de la Commission à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement de la Commission, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de non-lieu à statuer est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) J.O. C 31 du 2.2.2002.